

## DELIBERATION CASDIS SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2022

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20221014-6

### PROTECTION FONCTIONNELLE

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 14 octobre 2022 à 11h45, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS

**Assistaient également :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY

**Etaient excusées :**

Madame Véronique CHASSAIN, Madame Anne LAPORTERIE

Le principe de la protection fonctionnelle est posé par le Code de la Fonction Publique ; elle est justifiée par la nature des missions confiées aux agents publics qui peuvent, de ce fait, être exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est due aux agents publics victimes d'attaques dans le cadre de leurs fonctions mais aussi, lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La protection fonctionnelle doit être demandée par courrier de l'agent concerné à l'administration dont il relève. Elle prend en charge les frais d'avocat, l'assistance juridique au cours de la période, les frais de justice et en cas d'attaque, les frais médicaux, les actions de prévention et de soutien, ainsi que l'indemnisation du préjudice subi.

Les membres du bureau du Conseil d'administration décident que, compte tenu que des agressions ont été subies, par des Sapeurs-pompiers volontaires, dans le cadre de leurs missions de service public, la protection fonctionnelle soit attribuée :

- au sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Tabata HERMAND
- au caporal Romain SALDUCCI
- Au lieutenant Frédéric CALVET

Et qu'à ce titre :

- les frais relatifs aux honoraires des avocats soient pris en charge par le SDIS ;
- conformément à l'article 4.4 de la circulaire FP n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat, un dédommagement soit versé aux agents concernés ;
- ledit dédommagement soit retenu à hauteur des dommages et intérêts prévus par jugement :
  - 600 € pour le sapeur de 1<sup>ère</sup> classe Tabata HERMAND
  - 500 € pour le caporal Romain SALDUCCI
  - 500 € pour le lieutenant Frédéric CALVET
- dans le cadre d'une action récursoire, le SDIS émette les titres correspondants aux remboursements par les personnes reconnues coupables par les tribunaux, à hauteur des condamnations définies par les mêmes tribunaux, pour :
  - les dommages et intérêts ;
  - les sommes versées sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale (prise en charge des frais d'avocat).

**Détail du vote :**

Présents : 03  
Votants : 03  
Pour : 03  
Contre : 00  
Abstention : 00

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Cahors, le 14 OCT. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

**SLO**

ID : 046-284600012-20221014-DB202210146-DE

14 OCT 2022